

# LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE :

## DES MOTIVATIONS POLITIQUES ET PÉDAGOGIQUES

*Définie dans le cadre légal du respect des programmes et des instructions, la liberté pédagogique est la condition nécessaire pour offrir un enseignement de qualité afin de permettre l'émancipation sociale et intellectuelle par les savoirs et la culture commune.*

Par **PAUL DEVIN**, inspecteur de l'Éducation nationale,  
président de l'Institut de recherches de la FSU

**A**ceux qui imaginent que la liberté pédagogique puisse être une concession à l'exercice des lubies et des caprices des enseignantes ou enseignants, il faut rappeler qu'elle se définit dans le cadre désormais légal<sup>1</sup> du respect des programmes et des instructions, très loin donc d'une concession ultralibérale qui ferait des agents de l'Éducation nationale une exception au principe des obligations du fonctionnaire.

Mais ceux qui imaginent que ce cadre légal rend légitime qu'un ministre puisse dicter ses impératifs méthodologiques et imposer les pratiques qui ont son agrément idéologique, oublient les raisons qui, en démocratie, veulent empêcher l'instrumentalisation politique de l'école. Une telle crainte fut déjà exprimée par Condorcet, dès la Révolution française, qui affirmait qu'« aucun pouvoir public ne [devait] avoir ni l'autorité, ni même le crédit d'empêcher [...] l'enseignement des théories contraires à sa politique particulière ou à ses intérêts momentanés »<sup>2</sup>.

### L'INDÉPENDANCE INTELLECTUELLE, UNE NÉCESSITÉ ABSOLUE

Quelle démocratie pourrait en effet accepter de prendre le risque que l'éducation de ses enfants puisse se soumettre aux enjeux idéologiques du pouvoir politique en place ? Dans le contexte actuel, on comprendra avec une acuité particulière combien il est essentiel que le professeur d'histoire doive garder sa liberté quand les réseaux sociaux, voire la presse et les discours politiques, diffusent des contre-vérités guidées par les seules volontés de la propagande. Nous ne revendiquons évidemment pas une totale liberté qui présenterait, à son tour, le risque de propagandes liées aux idéologies ou aux croyances des enseignantes ou enseignants. Le cadre des programmes et des instructions offre une garantie essentielle et nécessaire. Mais le risque est grand de confondre la conformité aux instructions qui procède de l'inscription de l'action du fonctionnaire dans une légitime volonté politique avec l'obéissance aux volontés ministérielles qui relève d'une conception autoritariste et abusive. La loi du 13 juillet 1983 qui définit nos droits et obligations s'est gardée d'exiger l'obéissance pour lui préférer une formulation dialectique qui associe la responsabilité de l'exécution des tâches et la conformité aux instructions<sup>3</sup>. Il faut toujours rappeler que dans notre histoire statutaire, seul le gouvernement de Vichy a exigé l'obéissance du fonctionnaire. Face au

retour de telles tentations autoritaires, l'indépendance intellectuelle des enseignantes et enseignants est une nécessité absolue.

### VOLONTÉ DÉMOCRATIQUE, EXIGENCE PÉDAGOGIQUE ET DIDACTIQUE

C'est donc une volonté démocratique qui veut mettre les contenus enseignés à l'abri des enjeux de « politiques particulières » mais c'est une exigence pédagogique et didactique qui refuse les « intérêts momentanés » qui fragilisent l'enseignement par des revirements guidés par les alternances ministérielles. La construction d'une expertise professionnelle ne peut se soumettre à adorer un jour ce qu'il faudra brûler le lendemain !

C'est dans la nature même de l'acte d'enseignement que se fonde une autre raison majeure de défendre la liberté pédagogique. Enseigner ne peut se circonscrire à l'application de procédures méthodologiques mais nécessite la construction experte d'une réponse à une situation donnée. D'évidence, elle doit prendre en compte les connaissances issues de la recherche, porter les exigences d'une réussite effective des élèves, se soumettre à des valeurs éthiques... mais elle ne peut, pour autant, échapper à la liberté requise pour construire une situation d'enseignement capable de répondre aux besoins réels des élèves. Si cette condition n'est pas suffisante, la formation en est assurément une autre, elle n'en est pas moins nécessaire pour que les actes d'enseignement puissent répondre aux enjeux assignés à l'école, ceux qui se fondent sur la reconnaissance de la capacité d'apprendre de tous les enfants pour lutter contre les inégalités sociales en matière de réussite scolaire et éducative et permettre l'émancipation sociale et intellectuelle par les savoirs et la culture commune. ■



**1.** Depuis 2005, la liberté pédagogique est reconnue par le Code de l'éducation, article L. 912-1-1.

**2.** Condorcet, projet de décret sur l'organisation générale de l'enseignement public, 1793.

**3.** Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors, article 28.